



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h32.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'observer une minute de silence à la mémoire de Madame Fabienne RENARD.

Point supplémentaire à l'ordre du jour en application de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

- REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)

SEANCE PUBLIQUE

1) **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 23 septembre 2019**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, que contrairement à ce qui a été dit, en séance du Conseil communal du 23 septembre 2019, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2019 ne présentait pas d'erreur. Il s'agissait d'un souci de mise en page qui a été réglé par le service.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, précise qu'en ce qui concerne la désignation Haute Senne Logement, le Bourgmestre avait signalé que la prochaine Assemblée Générale de la scrl Haute Senne Logement se déroulait au mois de décembre alors que cette dernière est prévue pour le mois de juin.

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, demande que le procès-verbal soit approuvé lors du huis clos.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond par la négative et propose de reporter le point à une séance ultérieure.

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, demande une suspension de séance.

Il est procédé à une suspension de séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, marque son accord pour

reporter le point à une prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

2) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Scrl Haute Senne Logement (2018-2024) - Retrait d'acte

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal des 24 juin et 23 septembre 2019 ;

Considérant le courrier de la scrl Haute Senne Logement, daté du 20 février 2019, et le courriel du 29 mai 2019 relatifs à la désignation d'un nouveau représentant communal pour Ecaussinnes au sein du Comité d'attribution de ladite scrl pour les années 2018 à 2024, selon la répartition de la clé d'Hondt et en concertation entre les Communes membres comme suit : 1 PS, 2 MR, 1 CDH et 1 ECOLO ;

Considérant le courriel du 3 juin 2019 de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, précisant que pour représenter la commune d'Ecaussinnes au Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement, il est proposé la candidature de Monsieur Quentin DUMONT (ECOLO) ;

Considérant le courriel du 3 juin 2019 de Monsieur Sébastien DESCHAMPS indiquant que le mandat CDH revient à une personne de Soignies ;

Considérant l'intervention en séance du Conseil du 24 juin 2019 de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, précisant que finalement le candidat à désigner doit appartenir au parti CDH et non ECOLO ;

Considérant, par conséquent, la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 de reporter ce point à une séance ultérieure ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidat a été transmis par courriel du 9 septembre 2019 aux Chefs de groupes politiques concernés et qu'il a été proposé, par courriel du 9 septembre 2019 de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, la candidature de Madame Clotilde MARISCAL (CDH) pour représenter la commune d'Ecaussinnes au Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement ;

Considérant qu'en séance du Conseil du 23 septembre 2019, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, ont procédé au dépouillement des bulletins de vote en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., et que 19 bulletins ont été trouvés dans l'urne en faveur de Madame Clotilde MARISCAL ;

Considérant la désignation par le Conseil communal du 23 septembre 2019 de Madame Clotilde MARISCAL (CDH) pour représenter l'Administration communale au sein du Comité d'attribution, transmise par courriel le 26 septembre 2019 à la scrl Haute Senne Logement ;

Considérant la réponse par courriel du 26 septembre 2019 de la Haute Senne Logement marquant son étonnement par rapport au choix de Madame Clotilde MARISCAL déjà désignée par la ville de Soignies à ce poste et sollicitant des informations de notre part ;

Considérant, par conséquent, les courriels de l'Administration communale des 26 septembre et 3 octobre 2019 adressés aux Chefs de groupes politiques demandant des précisions quant au choix du représentant proposé ;

Considérant le courriel du 3 octobre 2019 de Monsieur Sébastien DESCHAMPS précisant à nouveau que le nom de la représentante du CDH au Comité d'attribution communiqué par notre arrondissement est Madame Clotilde MARISCAL ;

Considérant le courrier daté du 1er octobre 2019 de la scrl Haute Senne Logement réceptionnant la délibération de désignation de Madame Clotilde MARISCAL (CDH) au Comité d'attribution, précisant que leur Conseil d'Administration en séance du 25 septembre 2019, a désigné les représentants au sein du Comité d'attribution sur base de la délibération émanant de la ville de Soignies et invitant l'Administration communale à lui transmettre une nouvelle délibération annulant la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 désignant l'intéressée ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de représenter la commune d'Ecaussinnes au Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement et que Madame Clotilde MARISCAL ne devait donc pas être désignée en qualité de représentant de la commune d'Ecaussinnes au sein de ce dernier ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'annuler la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 désignant Madame Clotilde MARISCAL (CDH) pour représenter l'Administration communale au sein du Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite société ainsi qu'à Madame Clotilde MARISCAL.

3) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (SIPPT) - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "asbl Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.T.) ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un S.I.P.P.T. à temps plein n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; que la mise à disposition du Conseiller en prévention, agent statutaire de l'Administration communale pour une durée maximale de 4h/semaine pourrait être envisagée ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition, à titre gratuit, de Monsieur Joël KINDEKENS, pour une durée déterminée d'un an, à partir du 1er janvier 2020.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 4 heures par semaine et estimées annuellement à 5.139,89 €.

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Conseiller en Prévention au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2020. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Conseiller en prévention interne de la Commune et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part, l'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée la Commune, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction,

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée l'asbl, dont

le siège se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl, Monsieur Joël KINDEKENS, agent statutaire, Conseiller en prévention, ci-après dénommé l'agent, pour des prestations de 4 heures par semaine.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du Conseiller en prévention afin de réaliser les tâches qui incombent au service interne de prévention et de protection au travail.

Article 2 :

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.
L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

Article 3 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction de Conseiller en prévention, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2020. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

4) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal - Agence de Développement Local

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 qui prévoit que les agents exécutent leurs prestations sous l'autorité de l'ADL ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 30 mai 2016 et 17 octobre 2016 octroyant une subvention en nature par la mise à disposition de personnel communal pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 octroyant une subvention en nature par la mise à disposition de personnel communal pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 l'agent mis à disposition sera obligatoirement un agent contractuel ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une mise à disposition d'un membre du personnel, en qualité de technicienne de surface au profit de l'Agence de Développement Local a été octroyée par le Conseil communal le 17 octobre 2016 et prolongée par le Conseil communal le 20 décembre 2018 ; que la mise à disposition se termine le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entretien d'un bâtiment à destination du bénéficiaire et du public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'Agence de Développement Local consistant à la mise à disposition d'un membre du personnel communal en qualité de technicienne de surface.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 11 heures/semaines et estimées annuellement à 7.624,57 €.

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches d'entretien du bâtiment de l'Agence de Développement Local.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

et

L'asbl Agence de Développement Local, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé Grand Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Monsieur Xavier GODEFROID, Président et Secrétaire f.f.,

et

Madame Nicole NIZETTE, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à l'utilisateur, de Madame Nicole NIZETTE, née à Watermael-Boitsfort, le 5 décembre 1976 et domiciliée rue Saint-Georges, 25 à 7090 Braine-le-Comte, et engagée par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du 2 septembre 2014.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison de 11 heures par semaines pour une durée déterminée de douze mois, prenant cours le 1er janvier 2020 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de technicienne de surface. Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur à l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

5) INTERCOMMUNALE - Approbation de la désignation des Administrateurs pour prise en charge de la cotisation INASTI par IDEA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courrier de l'intercommunale IDEA, daté du 17 septembre 2019, référencé CD/DJ/uh/2019, relatif à la recomposition du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA, en date du 26 juin 2019, a désigné Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal, en qualité d'Administrateurs IDEA ;

Considérant que l'intercommunale IDEA doit ratifier ce remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient de définir clairement les mandats qui seront confiés à Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal ; que le Conseil communal approuve les nominations précitées afin de permettre à l'intercommunale IDEA de prendre en charge la cotisation INASTI ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les désignations de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal, en qualité d'Administrateurs IDEA, suivant la décision prise le 26 juin 2019 par l'Assemblée Générale IDEA.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, et au Ministre des Pouvoirs Locaux à 5100 Namur.

Préalablement à l'étude des points relatifs aux rapports de rémunération des intercommunales et sociétés de logement, il est procédé aux interpellations suivantes :

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, trouve que les rémunérations au sein de l'intercommunale HYGEA sont disproportionnées par rapport au service rendu et rappelle le souhait d'entendre le Directeur Général de ladite intercommunale.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande si l'Administration doit prendre pour argent comptant toutes les excuses de l'intercommunale HYGEA en matière de ramassage de déchets. Il demande de voir s'il est possible de passer par une autre intercommunale.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

6) INTERCOMMUNALE - Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA.

7) INTERCOMMUNALE - Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA.

8) INTERCOMMUNALE - Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES

Assets.

9) INTERCOMMUNALE - Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IPFBW

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IPFBW.

10) INTERCOMMUNALE - Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IGRETEC.

11) SOCIETE DE LOGEMENT - Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement.

12) CONVENTION - Campagne de stérilisation des chats errants - Convention, modifications et budget 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2009 relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Considérant que les chats errants sont présents dans certains quartiers de l'entité, qu'ils y prolifèrent sans contrôle et qu'ils occasionnent des troubles de voisinage ;

Considérant que le projet repose sur les principes suivants :

- Collaboration avec des bénévoles identifiés dans les quartiers où prolifèrent des chats errants,
- La mise à disposition de cages aux bénévoles précités pour la capture des chats errants,
- La collaboration avec les vétérinaires de l'entité intéressés par le projet,
- La prise en charge, par la Commune, des frais de stérilisation des chats errants et des frais d'euthanasie avec évacuation du cadavre, le cas échéant ;

Considérant que les chats stérilisés seront remis en liberté sur le terrain de capture ;

Considérant que les chats dont l'état de santé le nécessite seront euthanasiés ;

Considérant que tous les vétérinaires de l'entité ont été contactés et certains sont partenaires ;

Considérant que tout chat qui sera déposé chez un vétérinaire partenaire devra être accompagné d'un certificat attestant qu'il s'agit d'un chat errant, que ce certificat accompagnera la note d'honoraires du vétérinaire ;

Considérant que le certificat doit être signé par 3 personnes voisines du terrain ou du quartier sur lequel le chat a été capturé ;

Considérant que les chats seront marqués à l'oreille de façon très visible afin d'être reconnaissable de loin ;

Considérant le modèle de certificat ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la poursuite de la campagne de stérilisation des chats errants.

Article 2 : d'adapter les montants des différentes interventions comme suit :

- Stérilisation 115,00 € ;
- Castration 55,00 € ;
- Euthanasie 60,00 €.

Article 3 : de prendre en charge l'évacuation et l'équarissage des animaux euthanasiés.

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes

Entre la commune d'Ecaussinnes représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., agissant conformément à la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

Madame/Monsieur,..... médecin vétérinaire,
domicilié(e) à et dont le cabinet est installé à

ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Examiner le chat errant ou la chatte errante afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit ci-après. Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial.

Le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Ecaussinnes et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de la capture dans la mesure ou la réintroduction de chats opérés sur le territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.)

3. Opérer le chat :
 - Soit la castration des mâles,
 - Soit la stérilisation des femelles,
 - Soit l'euthanasie lorsque cela s'avère nécessaire.
4. Marquer le chat par une entaille bien visible à l'oreille droite afin d'être facilement identifiable.

B. La Commune s'engage à :

1. Verser la somme de 115€ pour la stérilisation des femelles ou de 55€ pour la castration des mâles sur présentation :
 - Du certificat émanant des trois voisins du territoire de capture qui déclarent qu'il

- s'agit effectivement d'un chat errant.
- De l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à la stérilisation ou à la castration du chat errant.
2. Verser la somme de 60€ pour un chat dont l'état de santé est gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation :
- Du certificat émanant des trois voisins du territoire de capture qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant,
 - De l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.
3. Prendre en charge l'évacuation du chat euthanasié ;

C. Durée

La convention est conclue avec le vétérinaire partenaire, pour un an, à dater du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pour un montant maximum de 1.500,00 €.

Fait à Ecaussinnes, en deux exemplaires, le

13) CONVENTION - ORES Assets - Modernisation du parc d'éclairage public

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en matière d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public notamment son article 4, §1er, 6° ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 8 octobre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 18 septembre 2019 ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant la proposition de convention établie par l'intercommunale ORES Assets ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'estimatif budgétaire établi par l'intercommunale ORES Assets ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la proposition de phasage établi par l'intercommunale ORES Assets ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la proposition du service Travaux sur le choix du matériel ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention relative à la modernisation du parc d'éclairage public, rédigée par l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : d'approuver l'estimatif budgétaire pour l'année 2020 (facturé par ORES début 2021) émis par l'intercommunale ORES Assets.

	Prix htva	Prix tvac
Le budget global pour la réalisation du projet	123.511,19 €	149.448,53 €
L'intervention OSP (ORES)	24.750,00 €	29.947,50 €
Solde à prévoir dans votre budget annuel	98.761,19 €	119.501,03 €

Article 3 : d'approuver le choix du matériel pour l'année 2020 comme suit :

Type de voirie	Nom du Modèle	RAL/Teinte
Rurale	TECEO	AKZO 900
Urbanisée	TECEO	AKZO 900
Lotissements/quartiers résidentiels	TECEO	AKZO 900
Zones piétonnes et commerçantes	STYLAGE	AKZO 900
Venelle/sentier	TECEO	AKZO 900

Article 4 : d'approuver le plan de phasage pour 2020 ci-annexé.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, sis avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

CONVENTION CADRE

REPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets scrl, ayant son siège social avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),
ici représentée par Monsieur Stéphane JORIS, Directeur de Région du Brabant Wallon et Monsieur Didier HUBIN, Chef de service bureau d'études et analyse de gestion,
ci-après dénommée « ORES Assets »,
de première part ;

ET

La commune d'Ecaussinnes, dont l'Administration communale est située Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes,
ici représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur Général f.f.,
ci-après dénommée la « Commune »,
de seconde part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux Communes (article 11, 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°). Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008. Cet Arrêté a été complété par un Arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent), et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

La partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente. Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification, et ce au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...) ;
- Le montant pris en charge au titre d'OSP.

La Commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES.

Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la Commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la Commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être

imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune, et ce en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la Commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébité ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN

Chef de service bureau d'études et analyse de gestion

Avenue Jean Monnet n°2 à 1342 Louvain-la-Neuve

N° télécopie: 010/48.66.68

Courrier électronique: buretu.rbw@ores.be

La Commune

Le Collège communal

Grand-Place n°3 à 7190 Ecaussinnes
N° télécopie : 067/44.32.72
Courrier électronique : commune@ecaussinnes.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à le.....
en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets	
M. Didier HUBIN Chef de service bureau d'études et analyse de gestion	M. Stéphane JORIS Directeur de Région du Brabant Wallon
Pour la Commune	
M. Ronald WISBECQ Directeur Général f.f.	M. Xavier DUPONT Bourgmestre

14) DIVERS - ORES - Charte Eclairage Public - Service lumière

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°f ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la Loi du 17 juin 2019, relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière daté du 08 octobre 2019 suite à une demande d'avis du 18 septembre 2019 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES Assets de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière

d'éclairage public ;

Considérant l'article 29 la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite Loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant que les conditions de l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont remplies ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'Administration d'ORES Assets en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en matière d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES Assets pour la première année d'un montant de 6.804,96 € htva correspondant à la moyenne des coûts imputés à la Commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte «Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions du marché public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'article l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les prestations de service liées à l'entretien et à la réparation du parc d'éclairage public dans le cadre de la nouvelle Charte "Eclairage Public" (service lumière - missions de conception, de construction, de gestion et d'exploitation du parc d'éclairage public de la commune d'Ecaussinnes).

Article 2 : d'adhérer à la Charte "Eclairage Public" (ci-annexée) proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour les besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020 ; pour autant que de besoin les conditions du marché sont celles décrites dans ladite charte susvisée ; le montant estimé s'élève à 6.804,96 € htva pour un an.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et notamment d'attribuer le présent marché public.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, sis avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle.

15) PATRIMOINE COMMUNAL - Sorties du patrimoine pour vente publique d'un véhicule et d'un bras multifonctions avec ses accessoires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur les principes d'achats et de ventes de biens meubles ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les Administrations communales ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état du véhicule et les motifs de déclassement du bras de fauche multifonctions :

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Arnaud GUERARD et Philippe DUMORTIER, Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir les biens meubles suivants du patrimoine communal :

- Renault Laguna (n° de châssis : VF1KG040532201648) ;
- Bras multifonctions et ses accessoires de marque Vandaele.

Article 2 : de charger le Collège communal de leur vente qui sera annoncée via publication aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière.

16) PATRIMOINE COMMUNAL - Cession à titre gratuit au profit de la Commune - Reprise de voirie dans le domaine public - Dossier Imwo-Invest - Lotissement domaine de Bel-Air Phase 1

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a octroyé un permis de lotir en date du 24 novembre 2003 à la sa Imwo-Invest pour la construction du domaine Bel-Air Phase 1 ;

Considérant que le permis prévoyait que la nouvelle voirie devait être rétrocédée à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'en sa séance du 29 mars 2017, le Collège communal a décidé de procéder à la réception définitive des travaux relatifs à la phase 1 du lotissement du domaine Bel-Air ;

Considérant qu'un procès-verbal de réception définitive a été signé en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'acte de cession porte sur les parcelles sise à Ecaussinnes et cadastrée 1^{ère} division, section B, partie du n°33/C/2 (21.539,79 m²), n°33/C (1.355,54 m²), n°65/V/2 (1.074,70 m²), n°66/P (749,84 m²) soit une superficie totale de 24.719,87 m² selon le plan de mesurage dressé le 16 novembre 2017 par le Bureau d'étude GOEN, ayant son siège social Massemsesteenweg, 1-3 à 9230 Wetteren ;

Considérant que les parcelles cédées sont affectées au domaine public de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que pour les raisons de droit et de fait énoncées ci-dessus, il convient d'approuver ladite cession à titre gratuite de la nouvelle voirie au profit de la commune d'Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la cession à titre gratuite et pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'Ecaussinnes des parcelles sise à Ecaussinnes et cadastrée 1^{ère} division, section B, partie du n°33/C/2 (21.539,79 m²), n°33/C (1.355,54 m²), n°65/V/2 (1.074,70 m²), n°66/P (749,84 m²) soit une superficie totale de 24.719,87 m² selon le plan de mesurage dressé le 16 novembre 2017 par le Bureau d'étude GOEN, ayant son siège social Massemsesteenweg, 1-3 à 9230 Wetteren.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de cession à titre gratuit rédigé par le notaire Guy BUTAYE (notaire à la résidence de Ecaussinnes, exerçant sa fonction dans la société « Guy & Vincent BUTAYE - Notaires Associés - SC SPRL »), ayant son siège rue de la Marlière, 21 à 7190 Ecaussinnes, en annexe à la présente délibération.

Article 3 : de donner mandat aux notaires associés Guy & Vincent BUTAYE pour rédiger l'acte authentique.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière.

17) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Aménagements des sentiers communaux indurés - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 2 octobre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 30 septembre 2019 ;

Considérant le cahier des charges n°2019-014 relatif au marché "Aménagement de

sentiers indurés communaux 2019" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/721-60 (n° de projet 20190038) et sera financé par fonds propres ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2019-014 et le montant estimé du marché "Aménagement de sentiers indurés communaux 2019", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/721-60 (n° de projet 20190038).

18) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Avenue de la Déportation 43-45

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 13 septembre 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : avenue de la Déportation :

- Entre les numéros 43 et 45, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F59 avec additionnel 30 min.

19) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Espinette

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 13 septembre 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, et interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : rue de l'Espinette, établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, 30 m avant le n°33 (venant de la rue de la Follie), via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

20) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Espinette 34

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 13 septembre 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : modification de l'agglomération d'Ecaussinnes-Lalaing, à déplacer à hauteur du n°34. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F1 et F3.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

21) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Terlinden

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette rue à sens unique au vu de sa faible largeur, excepté pour les cyclistes ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 13 septembre 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Terlinden, l'interdiction de circuler à tous conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de Soignies à et vers la rue Dr Bureau. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

22) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Restaumont

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une zone 30 km/h pour la sécurité des usagers, en modérant la vitesse ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 13 septembre 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO et Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Philippe DUMORTIER et Arnaud GUERARD, Echevins ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : rue de Restaumont, en conformité avec le croquis étudié sur place :

- Etablissement d'une zone 30 km/h, entre la RN57 et la rue de Profondrieux. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et le placement de signaux F4a, F4b, B19, B21, D1, B1 et les marques appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

23) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par l'Autorité de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : une prime de fin d'année pour 2019 est accordée aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Section 3 Articles 32 à 37.

Article 3 : pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2019.

24) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : Secteur pouvoir locaux - Besoins spécifiques - Décision PL18392/04

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 2014 octroyant une aide dans le cadre du Décret du 25 avril 2002 pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2014 et les différents Arrêtés ministériels accordant des prolongations de cette aide et notamment celui du 15 novembre 2018 octroyant 6 points APE jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide de 6 points pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2014 pour un équivalent temps plein "chef de projet" pour le projet PCS ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le projet PCS va être maintenu, il convient de faire une demande de renouvellement de ces 6 points APE ; que cette demande doit être introduite pour le 30 septembre 2019 ; que le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'introduction de cette demande ; que cette décision doit être ratifiée au Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 24 septembre 2019 reprenant notamment :

"...Article 1 : de marquer son accord de principe pour que la demande d'aide PL18392/04 soit renouvelée via une demande de prolongation d'autorisation..."

25) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : Secteur pouvoir locaux - Besoins spécifiques - Décision PL18947

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser

l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2019 marquant son accord de principe pour que la demande d'aide PL18947/04 soit renouvelée via une demande de prolongation d'autorisation ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide de 5 points pour une durée déterminée du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un équivalent temps plein employé administratif pour le projet service Culture/Sport ;

Considérant les prolongations du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le projet service Culture/Sport va être maintenu, il convient de faire une demande de renouvellement de ces 5 points APE ;

Considérant que la demande doit être introduite pour le 30 septembre 2019 ; que le Collège a donc pris une décision de principe en sa séance du 24 septembre 2019 ; qu'il y a lieu que le Conseil approuve via une ratification cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 24 septembre 2019 reprenant notamment :

"...Article 1 : de marquer son accord de principe pour que la demande d'aide PL18947/04 soit renouvelée via une demande de prolongation d'autorisation..."

26) PERSONNEL COMMUNAL - Subvention en nature - Mise à disposition d'un agent communal - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne du 10 avril 2017 approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2012 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite asbl Crèche Bel-Air en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 en sa qualité d'assemblée constitutive de l'asbl Crèche Bel-Air, de charger les services communaux de procéder au recrutement du/de la Directeur(rice) chargé(e) de la gestion administrative et financière et

pédagogique de la structure Crèche Bel-Air suivant un profil de fonction à soumettre pour approbation au Conseil d'administration de ladite asbl ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2017 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée déterminée d'un an avec entrée dès que possible ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée indéterminée à partir du 1er septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2018, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, pour une durée de 9 mois se terminant le 30 septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 20 décembre 2019, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, pour une durée de 12 mois à partir du 1er octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air la Directrice de la crèche, engagée sous statut contractuel au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la procédure de recrutement a été dûment menée par l'Administration communale ;

Considérant l'engagement de Madame Séverine SIMEON en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Considérant que la précédente mise à disposition décidée par le Conseil communal le 20 décembre 2019 prenait fin le 30 septembre 2019 ; qu'une reconduction de cette mise à disposition est nécessaire pour le bon fonctionnement de la crèche ; qu'elle permet la réalisation des tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition de Madame Séverine SIMEON, née le 8 janvier 1973 à Charleroi, domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Pierre, agent contractuel, pour une durée déterminée débutant le 1er octobre 2019

et se terminant le 31 décembre 2020, à temps plein, afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont estimées annuellement à 48.548,33 €.

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée prenant cours du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Article 4 : d'approuver la convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de la Crèche Bel-Air et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

et

L'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et par Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire,

et

Madame Séverine SIMEON, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'asbl Crèche Bel-Air, de Madame Séverine SIMEON, née à Charleroi, le 8 janvier 1973 et domiciliée rue des Masnuy, 318 à 7050 Masnuy-Saint-Pierre, et engagée par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du 14 juillet 2017.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de douze mois, prenant cours le 1er octobre 2018 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur. Les subsides versés par l'ONE pour le poste de Directrice de crèche devront être reversés à l'Administration communale.

Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE41 0910 0037 6410, et ce dans les 30 jours de la réception des subsides avec envoi des justificatifs au service des Recettes.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de Directrice.

Les missions confiées sont :

- la gestion administrative et financière de la crèche ;
- la gestion du personnel de la crèche ;
- la logistique de la crèche ;
- ...

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminées sur base du règlement de travail en vigueur à l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de la crèche, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avvertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir

ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

27) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement en vue d'une promotion aux grades de Chef de bureau Population et Chef de bureau Personnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de tutelle le 5 juillet 2017, notamment le chapitre VII-Carrière et ses annexes ;

Vu le nouveau cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif, tel qu'il fût arrêté le 23 avril 2018 par le Conseil communal ;

Vu les décisions du Collège communal du 2 juillet 2019 relatif aux promotions aux grades de Chef de bureau - Population et Personnel ;

Considérant que ledit cadre prévoit 5 Chefs de bureau (Cadre de Vie, Finances, Population, Affaires générales et Personnel) ; que seul le poste de Chef de bureau Finances est actuellement pourvu ;

Considérant la volonté du Collège communal, dans ses décisions du 2 juillet 2019 précitées, de pourvoir aux postes vacants de Chef de bureau Population et Chef de bureau Personnel par voie de promotion ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 45, que le Conseil communal arrête pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de notation ; que ces règles sont annexées au statut administratif et font donc partie intégrante dudit statut ; qu'il en ressort que les conditions de promotion pour les postes de Chef de bureau A1 - personnel Administratif sont les suivantes :

- *"1) Pour le personnel administratif*
 - *être titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative) ;*
 - *avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées par le statut et compter une ancienneté minimale*
 - *de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;*
 - *avoir acquis une formation en sciences administratives (cycle complet 3 modules) ;*
 - *Conditions de formation : 3 modules de formation : 3 modules de formation en sciences administratives (3X150 périodes, cycle complet)*

- *satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :*
- *épreuve écrite générale*
 - *synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général*
- *épreuve écrite propre*
 - *connaissance approfondie du CDLD*
 - *législation applicable aux marchés publics*
 - *droit administratif*
 - *droit civil*
 - *droit constitutionnel*
 - *+ matières déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi*
- *épreuve orale*
 - *conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée.*
- *Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50 % dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total.*
- *La commission de sélection est composée de :*
 - *Le Directeur général*
 - *Le Directeur financier*
 - *le Chef de division*
 - *Un responsable RH*
 - *Deux experts extérieurs d'un grade de niveau A dans une administration communale, provinciale ou régionale*
- *En qualité d'observateur :*
 - *Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;*
 - *Un membre de chaque organisation syndicale." ;*

Considérant que pour des questions pratiques d'organisation, il est opportun de regrouper les 2 examens de promotion pour autant que les épreuves comportent une partie différentes pour la partie liée à la fonction de l'emploi et pour autant que les 2 experts extérieurs soient à même de juger sur les 2 matières ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de lancer un appel interne pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de promotion au grade de Chef de bureau (niveau A1) en vue de pourvoir aux postes de Chef de bureau Population et Chef de bureau Personnel.

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe A1 - Personnel Administratif - Conditions de promotion, du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

28) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement en vue d'une promotion au grade de Chef de service Bibliothèque

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de tutelle le 5 juillet 2017, notamment le chapitre VII-Carrière et ses annexes ;

Vu le nouveau cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel de bibliothèque communal, tel qu'il fût arrêté le 23 avril 2018 par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2019 relatif à la promotion au grade de

Chef de service - Bibliothèque ;

Considérant que ledit cadre prévoit 1 Chef de service bibliothèque ; que le poste est vacant ;

Considérant la volonté du Collège communal, dans sa décision du 2 juillet 2019 précitée, de pourvoir audit poste vacant de Chef de service par voie de promotion ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 45, que le Conseil communal arrête pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation ; que ces règles sont annexées au statut administratif et font donc partie intégrante dudit statut ; qu'il en ressort que les conditions de promotion pour les postes de Chef de service C3 sont les suivantes :

- "CONDITIONS DE PROMOTION
 - être titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 (administrative) ;
 - avoir satisfait aux conditions d'évaluation définies par le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
 - avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) + examen d'aptitude à diriger
 - Conditions de formation : 3 modules de formation = 3 modules de formation en sciences administratives (3 X 150 périodes, cycle complet).
 - satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve écrite générale
 - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité.
 - épreuve écrite propre
 - questions sur des matières professionnelles
 - épreuve orale
 - conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée
 - Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50 % dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total.
 - La commission de sélection est composée de :
 - Le Directeur général
 - Un ou deux agent(s) titulaire(s) d'un grade de niveau A
 - Un responsable RH
 - Un expert extérieur
 - En qualité d'observateur :
 - Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - Un membre de chaque organisation syndicale."

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de lancer un appel interne pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de promotion au grade de Chef de service (niveau C3) en vue de pourvoir au poste de Chef de service Bibliothèque.

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe A1 - Personnel Administratif - Conditions de promotion, du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

29) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement scri

(2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant les représentants de la Commune aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de la scrl Haute Senne Logement (2018-2024) ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019, votée à l'unanimité des membres présents, de reporter le point inscrit à l'ordre du jour dudit Conseil communal, à la demande du groupe ENSEMBLE, concernant la représentation de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement, et ce afin d'obtenir un complément d'information juridique de l'Autorité de Tutelle ;

Considérant les courriers de la scrl Haute Senne Logement, datés des 20 février, 10 et 11 avril 2019, relatifs à la désignation de nouveaux représentants communaux ;

Considérant que dans son courrier la scrl Haute Senne Logement requiert une répartition, respectant la clé d'Hondt, des représentants pour le Conseil d'Administration de 12 Administrateurs pour les 6 communes partenaires (3 PS, 4 MR, 3 CDH et 2 ECOLO) ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé les candidatures de Messieurs Quentin DUMONT (ECOLO) et Xavier GODEFROID (CDH) ;

Considérant la demande de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, visant le retrait du mandat de Monsieur Xavier GODEFROID en qualité d'Administrateur de la scrl Haute Senne Logement et la présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (CDH) pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration, et ce comme suit :

"...Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que la Commune est compétente pour retirer un mandat qu'elle a donné à un de ses membres ;

Considérant que le mandat octroyé le 27 mai désignant Monsieur Xavier GODEFROID est entaché d'une erreur administrative exposée ci-après ;

Considérant les courriers de la scrl Haute Senne Logement, datés des 20 février, 10 et 11 avril 2019, relatifs à la désignation de nouveaux représentants communaux ;

Considérant que dans ces courriers, il est précisé qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé les candidatures de Madame Nathalie DECAMPS, Monsieur Vincent DIERICKX et Madame Véronique SGALLARI pour la majorité et Messieurs Bernard ROSSIGNOL et Pierre ROMPATO pour la minorité ;

Considérant que, dans son courrier la scrl Haute Senne Logement requiert une répartition, respectant la clé d'Hondt, des représentants pour le Conseil d'Administration de 12 administrateurs pour les 6 communes partenaires (3 PS, 4 MR, 3 CDH et 2 ECOLO) ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a

été proposé la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'Haute Senne Logement doit impérativement respecter, au niveau de sa composition, la clé d'Hondt prévue au Code de la Démocratie locale et doit respecter la procédure qui est communément admise selon laquelle la répartition des sièges se fait au terme d'un accord politique entre partis, dans le respect de la Clé D'Hondt ;

Considérant que la candidature de Monsieur Xavier GODEFROID a été proposée à ce poste par Madame Véronique SGALLARI, représentante MR, sa proposition de désignation ne pouvant dès lors être considérée comme émanant du CDH ;

Considérant le courrier du jeudi 20 juin 2019 du secrétaire général du CDH précisant que Monsieur Xavier GODEFROID a été suspendu du CDH, ne peut juridiquement s'en revendiquer et ne peut dès lors en aucun cas représenter le CDH au sein de l'institution sociale Haute Senne Logement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de retirer le mandat de Monsieur Xavier GODEFROID.

Article 2 : de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration : Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Stiernon, n°18/06 à 7190 Ecaussinnes (CDH).

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite société ainsi qu'aux représentants communaux concernés... ;

Considérant la réponse par courriel de l'Autorité de Tutelle qui précise :

1. Sous l'angle "conformité à la clé d'Hondt (appartenance au CDH)", la désignation de Monsieur Xavier GODEFROID est correcte,
2. En vertu de l'article L1122-34 §2, le Conseil communal est compétent pour retirer le mandat mais cette décision doit cependant reposer sur des considérations de fait et de droit admissibles,
3. Un parti politique ne peut pas empêcher un élu d'être "apparenté" au CDH par exemple ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, explique qu'il n'y a pas assez de considérations de fait et de droit suffisants pour revoir valablement la décision et invite donc les membres de la majorité à voter "contre" ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : de refuser le retrait de mandat de Monsieur Xavier GODEFROID (CDH) en qualité d'Administrateur de la scrl Haute Senne Logement.

Article 2 : de refuser la présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement.

Article 3 : de maintenir sa décision du 27 mai 2019 présentant pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Quentin DUMONT, chemin du Tour Bras de Fer, 8 à 7060 Soignies (ECOLO) ;
- Monsieur Xavier GODEFROID, rue Profondrieux, 20 à 7190 Ecaussinnes (CDH).

30) QUESTION ORALE - Problèmes rue Ernest Martel

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT,

Bourgmestre, concernant les problèmes fréquents rencontrés dans la rue Ernest Martel, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Vous n'êtes pas sans ignorer les problèmes fréquents rencontrés dans la rue Ernest Martel, en particulier dans le secteur situé entre la rue Casterman et la rue des Fontenelles. En effet, force est de constater que des rassemblements quasi quotidiens perturbent la quiétude du voisinage et engendrent des problèmes de propreté publique et de sécurité. Je pense savoir que vous avez reçu, à plusieurs reprises des riverains dans votre bureau et des courriels de plaintes.

Pouvez-vous indiquer au Conseil communal les mesures qui ont été prises, soit par vous, soit par les services de police pour tenter d'endiguer le problème et ce que peuvent faire les riverains qui se retrouvent souvent démunis face à ce genre de situation ?

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point sur ce dossier qui fait régulièrement parler de lui et qui, malheureusement, n'est pas simple à gérer en termes de sécurité publique. C'est en novembre 2017 que nous avons été amenés à constater un premier souci avec le « Coco Shop ». Il s'agissait de personnes qui consommaient les boissons achetées au sein de celui-ci sur la voie publique. Le problème a été rapidement réglé par les forces de police.

Au début de l'été 2018, les services de notre agent constateur ont été sollicités par des personnes habitant à proximité de l'établissement en question par rapport à des problèmes de salubrité publique. En effet, il nous a été amené de constater que nombre de débris jonchaient le sol et une intervention était nécessaire. Rapidement, notre agent constateur identifie la cause du problème qui n'est pas le « Coco Shop » en question, mais bien une partie des habitants de l'immeuble situé à côté du magasin. Afin de réduire au maximum les nuisances, notre équipe propreté publique est sollicitée plus que de raison pour effacer les stigmates de cette situation.

En août 2018, les rapports de police confirment l'analyse de notre agent constateur. Néanmoins, si le « Coco Shop » n'est pas identifié comme étant la cause principale des problèmes rencontrés, sa présence cristallise ceux-ci. Il est donc décidé de procéder à une audition administrative du gérant au sein de l'Administration communale, en présence de la Zone de police.

L'audition administrative a eu lieu le vendredi 10 août 2018 et le gérant de l'établissement s'est engagé à nettoyer les abords de son magasin et de fermer celui-ci à 22h00. La police a confirmé, dans les semaines suivantes une amélioration de la situation.

Au mois de novembre 2018, nous avons lancé une procédure visant à régler le problème de l'immeuble situé à côté du « Coco Shop ». Ainsi, une enquête de salubrité a été réalisée et une visite de conformité par la Zone de Secours Hainaut Centre a été réalisée. Les rapports de ces visites ont conduit à l'audition des propriétaires en février 2019 et à la prise, en mars 2019 d'un arrêté de police du Bourgmestre donnant ordre aux occupants de partir pour le 14 juin 2019 et interdisant la relocation du bien en l'état.

En mai 2019, nous avons dû nous rendre compte que les problèmes dans le quartier refaisaient surface. Toutefois, au niveau des appels aux services de police, ce n'est que le 4 juin qu'une demande d'intervention est faite pour une bagarre impliquant une quinzaine de personnes. Arrivés sur place, les services de police, en nombre vu l'appel, doivent constater que seules deux personnes s'étaient battues et que l'altercation avait tourné court.

Le 14 juin 2019, nous avons pu constater que tous les locataires du bâtiment voisin avaient évacué les lieux comme leur imposait l'arrêté pris en mars. Le bâtiment est actuellement en vente.

Durant l'été 2019, il nous a été donné de constater de nombreux rassemblements, entre le sentier menant vers les Fontenelles et le sentier derrière la banque Fortis. Ici encore, les rapports de police montrent que le « Coco Shop » n'est pas la cause principale des problèmes, mais cristallise toujours le ressenti négatif des riverains. Une nouvelle audition administrative du gérant a été organisée en présence de la zone de police et un arrêté de police visant à interdire le regroupement de personnes dans la zone incriminée a été pris.

Toutefois, la mise en œuvre pratique de cet arrêté semble difficile vu certaines dispositions prises au niveau judiciaire.

Au début du mois de septembre, le Chef de corps de la zone de police de la Haute Senne m'indiquait qu'il avait recensé très peu d'appel de riverains durant l'été, mais que des patrouilles effectuaient des contrôles fréquents. Toutefois, hormis un contrôle de cinq personnes présentes lors d'une vérification, rien de conséquent n'a pu être constaté.

Le chef de corps et moi avons convenu de faire régulièrement le point sur ce dossier des nuisances au sein du quartier central. Le dernier rapport en ma possession concerne le mois de septembre. Sur ce seul mois, la police a procédé à 84 passages d'initiatives sur zone. De ces 84 passages, 32 personnes ont été contrôlées. Une sanction administrative pour consommation d'alcool a été appliquée, un procès-verbal dans le cadre de la réglementation sur les stupéfiants et un procès-verbal pour outrage ont été établis. 7 interventions ont été réalisées suite à des appels de riverains, à la suite de quoi 12 personnes ont été contrôlées, mais rien n'a permis d'établir un procès-verbal.

La plupart des personnes contrôlées sur le site sont domiciliées à Ecaussinnes, sauf une qui habite en dehors de notre commune mais pour laquelle rien n'est à signaler.

De tous les rapports qui sont établis, il ressort, à nouveau que si le « Coco Shop » se trouve au centre de la zone problématique, il ne serait pas la principale source du problème.

La police poursuit ses contrôles d'initiative et intervient lorsque les riverains appellent. Le Chef de Corps de la zone de police de la Haute Senne encourage vivement les riverains à prévenir les forces de l'ordre lorsque les incidents se produisent, même si le découragement pouvait s'installer dans le chef des habitants du quartier, c'est la manière la plus efficace de pouvoir donner aux autorités policières et administratives les outils permettant de prendre les mesures qui s'imposent et d'exploiter toutes les possibilités d'enquête visant à ramener la sérénité dans leur lieu de vie.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

En complément des explications données par Monsieur le Bourgmestre, je ne m'étendrai pas très longuement en séance publique concernant ce dossier mais sachez que cette problématique est également suivie d'un point de vue de la conformité urbanistique notamment en matière de nuisances lumineuses. Je suis disponible pour d'éventuels compléments d'information à huis clos ».

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Commerce, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je suis allée avec le commerçant du magasin situé entre la pharmacie et BNP Paribas à la police. Nous avons expliqué tous les dérangements occasionnés par une poignée d'individus buvant sur la rue devant les commerces. Ce n'est pas normal que cette personne doit nettoyer sa devanture le dimanche matin quand il reçoit des clients. En tant qu'échevine du commerce et de l'emploi, je ne peux pas tolérer ce genre d'incivilités. La pharmacie n'est pas mieux lotie concernant les agissements de ces jeunes : vomis, canettes, mégots, etc., même de garde la gérante a peur d'ouvrir sa porte pour nettoyer les "crasses".

..."

31) QUESTION ORALE - Aménagement d'une zone tampon

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant l'aménagement d'une zone tampon, à savoir :

"...

La présence du zoning industriel Feluy-Ecaussinnes entraîne des répercussions positives

sur les finances communales et l'emploi dans la région.

Outre ces aspects positifs, celui-ci entraîne des nuisances visuelles, olfactives, etc.

Un projet de réalisation d'une zone tampon dans le cadre d'un aménagement paysager du zoning industriel a été envisagé par l'ancienne majorité.

Les objectifs de cette zone tampon sont d'atténuer l'impact paysager du zoning industriel par la plantation d'écrans paysagers (arbres hautes tiges, etc.), renforcer l'écosystème en recréant des zones de liaison du maillage écologique et faire revenir la faune sauvage dans et aux abords du zoning industriel.

Pourriez-vous faire le point sur l'état des démarches en cours dans le cadre de ce dossier ?

Quand ce mur végétal va-t-il enfin voir le jour ?

...".

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Le zoning industriel est un point d'attention majeur pour la commune d'Ecaussinnes en termes de santé, d'environnement ainsi que concernant les impacts conséquents en matière de cadre de vie.

Les habitants d'Ecaussinnes sont régulièrement confrontés aux nombreux impacts de l'activité industrielle, notamment des pollutions sonores, lumineuses, olfactives, etc.

De plus l'activité et certains événements/incidents génèrent des craintes et des interrogations légitimes des habitants. Il va sans dire que la commune d'Ecaussinnes est en première ligne et que les services communaux fournissent un travail conséquent pour tenter d'informer et de suivre les différentes problématiques liées au zoning industriel.

C'est notamment à l'initiative de la commune d'Ecaussinnes qu'a été établi, en 2018, le plan d'intégration paysager. Ce plan consiste à mieux masquer certaines infrastructures industrielles par des plantations sur le domaine publique, sur des terrains occupés par des entreprises ou par des propriétaires privés.

Pour être bien clair, il ne s'agit pas tout-à-fait d'un mur végétal comme mentionné dans la question,

- d'une part parce que les hauteurs de certains éléments visibles du zoning sont largement supérieures à la hauteur d'arbres hautes tiges, même à maturité

- d'autre part parce qu'il sera nécessaire de placer des éléments végétaux en retrait par rapport au zoning pour bénéficier d'un angle intéressant et masquer certain équipement.

Voilà les raisons pour lesquelles on parle d'une intégration paysagère et pas d'un mur végétal...

La mise en place de cette intégration paysagère du zoning reste un projet que nous voulons poursuivre et faire avancer. Celui-ci a notamment été inscrit dans notre déclaration de politique communale ainsi que dans notre plan stratégique transversal.

A ce sujet, j'ai décidé de rencontrer l'ensemble des exploitants du zoning actifs sur la commune d'Ecaussinnes. Ces visites régulières, dont la dernière en date s'est tenue jeudi passé chez Afton sont l'occasion de présenter ce plan et de réitérer la volonté de la commune concernant sa mise en place.

Le principal défi réside dans le fait que la plupart des plantations à mettre en place se situent sur des terrains privés (exploitants ou autres).

Parce que les nuisances sont causées par les industriels, il me semble normal que ceux-ci puissent contribuer à la mise en place de cette intégration paysagère. Je souhaite que lors des prochains renouvellement des permis relatifs au zoning, la mise en place progressive des éléments du plan soit incluse dans les conditions.

Je profite également de votre question pour vous informer des différentes démarches relatives au zoning industriel. Lors de la dernière commission zoning qui s'est tenue le 23 septembre, j'ai demandé un renforcement de la surveillance du zoning et de la transparence de son suivi. J'ai notamment demandé :

Que la surveillance du zoning soit renforcée et intègre notamment les points relevés par les représentants citoyens de la commission zoning.

Que par transparence vis-à-vis de la population, les prochains comptes-rendus de la commission puissent être rendus publics.

L'intégration d'un suivi qualitatif du zoning (ex : nombre de plaintes, nombre d'événements non-repris comme incident ayant un impact significatif sur la qualité de vie, ...). En effet, il est primordial que la surveillance du zoning ne soit pas juste la vérification systématique d'une série d'indicateurs mais permettent de dégager des pistes de solutions aux

problèmes soulevés par les citoyens. Il me semble indispensable de connaître ces données pour apporter des solutions aux problèmes des habitants.

..."

32) QUESTION ORALE - Préservation du patrimoine communal - Mur d'enceinte du presbytère Haute Rue

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la préservation du patrimoine communal - Mur d'enceinte du presbytère Haute Rue, à savoir :

" ...

Depuis plusieurs années, le mur d'enceinte du presbytère (Haute Rue - occupé par le passé par l'Abbé Danhier) est effondré sur une partie.

Ce mur est situé sur la voie d'accès menant au Château de la Folle, reconnu comme faisant partie du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Pourriez-vous nous préciser quand celui-ci sera remis en état ?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond comme suit :

" ...

Madame la Conseillère,

Chère Catherine,

La réparation du mur d'enceinte avait bien été mise à l'étude avant les grandes vacances mais celle-ci est restée bloquée à ce stade, suite à l'absence (maladie de longue durée) du responsable du dépôt.

Vu la désignation récente d'un nouveau responsable f.f., le dossier va de nouveau pouvoir être relancé. J'espère une réalisation du travail de réparation du mur en 2020, par les ouvriers communaux, à la sortie de l'hiver.

..."

33) QUESTION ORALE - Chèques activités - "Les Petits Crayons"

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant les chèques activités "Les Petits Crayons", à savoir :

" ...

Dans votre déclaration de politique communale pour l'exercice 2018-2024, vous annoncez que « le système de distribution des chèques-sports serait revu ». Vous précisez par ailleurs que la loi du « premier arrivé, premier servi » ne correspondait pas aux valeurs défendues par le Collège communal et que le dispositif serait étendu aux activités culturelles et à la participation aux mouvements de jeunesse ».

C'est ainsi qu'une enveloppe a été prévue par le Conseil communal pour l'intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales sous la forme de « chèques activités ».

Nous sommes interpellés par l'Association «les Petits Crayons» qui organise, sous la houlette d'Alain Sartiaux et de son équipe, des cours de dessin.

Celui-ci signale que les enfants qui participent aux cours de son association ne peuvent pas bénéficier de "chèques activités".

Pourriez-vous nous en expliquer les raisons ?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

" ...

Madame la Conseillère communale,

Effectivement, le système des chèques sports a été revu et est maintenant étendu aux activités culturelles ainsi qu'aux mouvements de jeunesse.

Il faut savoir qu'il existe un règlement qui fixe les conditions d'octroi des chèques ainsi que la procédure à suivre pour l'obtenir.

Dans ce règlement il est précisé que le montant octroyé du chèque ne peut pas être supérieur à la cotisation annuelle payée au club sportif, au mouvement de jeunesse ou à l'opérateur culturel reconnus par la Commune ou par une fédération.

Il existe également un système de recours. Les doléances ou plaintes sont collectées et instruites par le service des sports qui rédigera une note à destination du Collège qui tranchera le point litigieux.

Pour ce qui est de « l'association » les P'tits Crayons, il ne s'agit malheureusement pas d'une ASBL. C'est dommage, surtout que « les P'tits Crayons » a bientôt 25 ans d'existence. Ça serait avec grand plaisir qu'il puisse bénéficier du système chèques activités.

Question de Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE :

« Dans le règlement, vous dites que la Commune peut reconnaître l'association culturelles »

Réponse :

« C'est exact mais ici il ne s'agit pas d'une association. »

Question de Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE :

« Quelles sont les démarches que doit entamer « Les P'tits Crayons » pour pouvoir bénéficier du système chèques-activités ? »

Réponse :

« Il doit se mettre en association (ASBL). J'ai déjà eu l'occasion d'en toucher un mot au responsable, il est donc bien au courant du problème et des démarches à entreprendre. »

..."

34) QUESTION ORALE - Nuisances sur la voie publique - Quartier central (rue Ernest Martel)

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Arnaud GUERARD, Echevin de la Citoyenneté, concernant les nuisances sur la voie publique - Quartier central (rue Ernest Martel), à savoir :

"...

Lors du Conseil communal de ce 24 juin 2019, nous attirons l'attention du Collège communal sur les plaintes des riverains concernant les nuisances sur la voie publique au quartier central.

Force est de constater que la situation perdure et que les riverains se plaignent toujours.

..."

Au Bourgmestre, Xavier DUPONT :

"...

Que comptez-vous faire pour régler le problème ?

..."

A l'Echevin de la Participation Citoyenne, Arnaud GUERARD :

"...

Peut-on envisager une réunion citoyenne avec les riverains du quartier ?

..."

Madame Valene DEPRETER précise que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, a déjà répondu à Monsieur Michel MONFORT au sujet de sa question.

Dès lors elle s'adresse directement à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, par rapport à la possibilité d'une réunion citoyenne avec les riverains du quartier.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de la Citoyenneté, répond comme suit :

"...

Madame la Conseillère communale,

Nous avons en effet lancé une dynamique de comité de quartier. Nous serions donc enchanté qu'un comité d'habitants se forme également pour le quartier central. La participation à une dynamique de comité de quartier se fait de manière volontaire. Un accompagnement peut être fourni par le nouveau service de la participation citoyenne et le Collège rencontrera régulièrement les comités de quartier, pour ce type de problématiques mais aussi afin de soutenir la mise en place de projet de quartier

permettant d'améliorer le cadre de vie du quartier.

...".